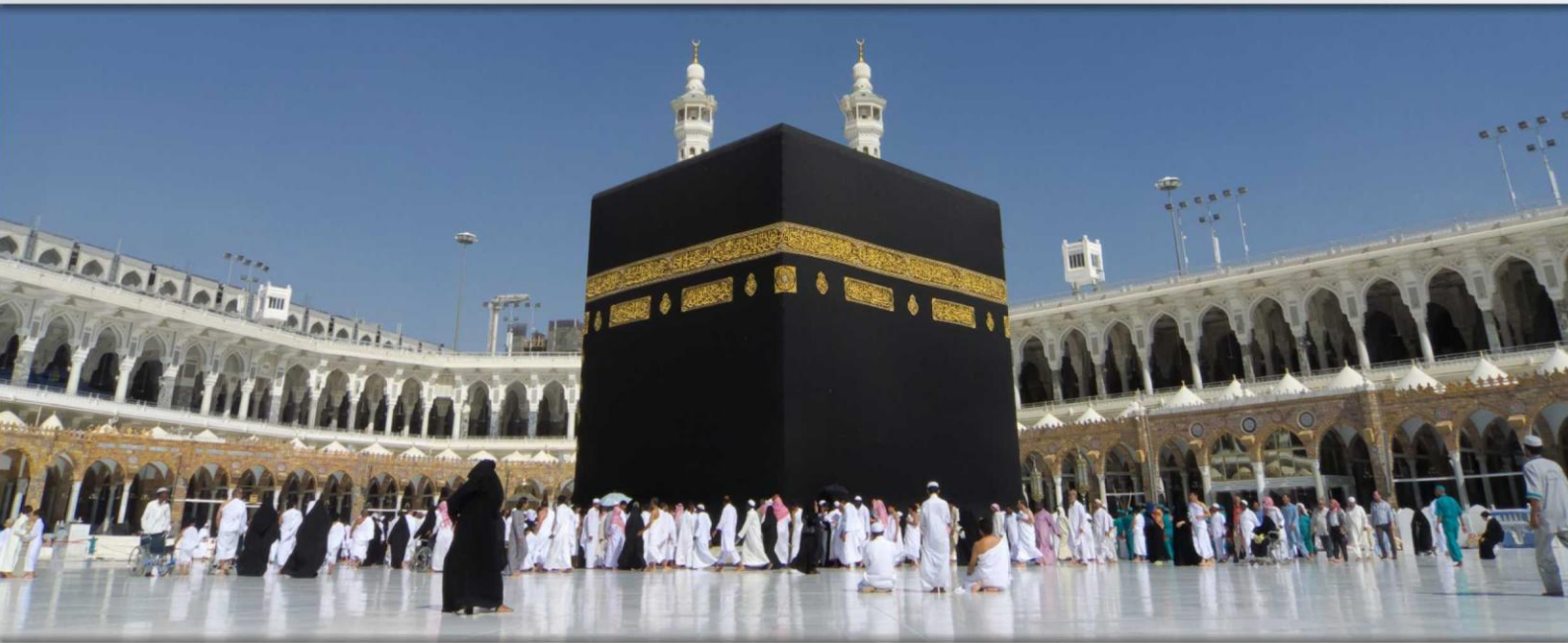


COUPER LES ARBRES DANS LE HARAM



Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD)

COUPER LES ARBRES DANS LE ḤARAM

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).



COUPER LES ARBRES DANS LE HARAM

Cette section est divisée en deux parties:

Partie I: Ce qu'il est interdit de couper.

Partie II: Ce qu'il est permis de couper.



Partie I:

Ce qu'il est interdit de couper

Premièrement: Interdiction de couper les arbres.

Les ulémas sont d'accord : il est interdit de couper les arbres à l'intérieur du Haram.¹

Preuves:

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise (c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres ...**²
2. AbūShurayḥ (r) a rapporté: Le Messenger d'Allah (s) a dit: **La Mecque a été rendue sacrée par Allah, pas par les gens. Il n'est permis à personne qui croit en Allah et au Jour Dernier d'y verser le sang ou de couper ses arbres...**³

Signification: Les deux ḥadīths montrent qu'il est interdit de couper des arbres dans le Haram, le Sanctuaire.

¹ Voir: *al-Ijmā'*, Ibn al-Mundhir (p.57); *Sharḥ an-Nawawī'alāṣaḥīḥ* Muslim (125/9); *al-Mughnī* (349/3); *Fatḥ al-Bārī* (44/4); *al-Qirā li-qāṣidumm al-qurā* (p. 641).

² Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

³ Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.



Deuxièmement: Interdiction de couper les arbustes et les herbes.

Les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de couper les arbustes et les herbes⁴ à l'intérieur du Haram.

Preuves:

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise (c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres ...**⁵

Signification: Le ḥadīth indique qu'il est interdit à l'intérieur du Haram de déraciner les arbustes; à savoir le pâturage humide ou le fourrage et l'herbe.

Troisièmement: Interdiction de couper les buissons épineux.

Les ulémas divergent sur la question de couper les buissons épineux à l'intérieur du Haram. Il y a deux avis: **le prépondérant** affirme qu'il est interdit de couper les buissons épineux à l'intérieur du Haram; ceci est le point de vue de la majorité⁶, de l'école hanéfite⁷ et d'une importante partie de l'école hanbalite⁸; an-Nawawī⁹ l'a préférée ainsi que Ibn Qudāma¹⁰ et Ibn al-Qayyim¹¹.

Preuves:

⁴ Les arbustes et les herbes: *khalā* en arabe c.-à-d le foin; celui qui est sec est appelé *hashīsh*, et *hashīm* est la paille. Voir: *Zād al-ma'ād* (451/3); *Fath al-bārī* (48/4).

⁵ Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

⁶ Voir: *Iḥkām as-sājid bi-aḥkām al-masājid* (p. 157); *Fath al-Bārī* (44/4).

⁷ Voir: *al-Mabsūṭ* (104/4).

⁸ Voir: *al-Mughnī* (169/3).

⁹ Voir: *Sharḥ an-Nawawī alāṣṣaḥīḥ Muslim* (126/9).

¹⁰ Voir: *al-Mughnī* (169/3).

¹¹ *Zād al-ma'ād* (450/3).



1. Ibn ‘Abbās (r2) a rapporté: Le Messenger d’ Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: **Cette terre a été rendue sacrée par Allah; ses buissons épineux ne doivent pas être coupés...**¹²
2. AbūHurayra (r) a rapporté (ḥadīthélevé et attribué au Prophète (s) et AbūHurayraétait témoin): **ses buissons épineux ne doivent pas être déracinés.**¹³
3. AbūHurayra (r) a rapporté (ḥadīthélevé et attribué au Prophète (s) et AbūHurayra en était témoin): **ses buissons épineux ne doivent pas être secoués.**¹⁴

Signification: Les différentes versions de ces ḥadīths indiquent clairement qu’il est interdit de couper des buissons épineux à l’intérieur du Haram.

4. Ibn Qudāma (m) a dit: Lorsque le Prophète (s) a interdit de couper les arbres, il était évident que couper les buissons épineux était également interdit car ces derniers constituent le gros de la végétation dans le Haram.¹⁵
5. Ibn Ḥajar (m) a dit: Même s’il n’y avait pas de texte à propos de l’interdiction sur les buissons épineux, il est clair que l’interdiction de couper les arbres est une indication de l’interdiction de couper les buissons épineux du fait que la plupart de la végétation du Haram est constituée de buissons épineux.¹⁶

Quatrièmement: Interdiction de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes.

Les ulémas divergent sur la question de cueillir le fourrage à l’intérieur du Haram pour nourrir les bêtes; il y a deux avis: **le prépondérant** stipule qu’il est interdit de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes. Ceci est l’avis d’AbūḤanīfa¹⁷, Aḥmad¹⁸, c’est aussi l’avis de l’école shaféite¹⁹ et Ibn Ḥazm l’a préférée²⁰.

Preuves:

¹² Rapporté par al-Bukhārī (575/2), H. 1510.

¹³ Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

¹⁴ Rapporté par Muslim (989/2), H. 1355.

¹⁵ *Al-Mughnī* (169/3).

¹⁶ *Fatḥ al-Bārī* (44/4).

¹⁷ Voir: *al-Mabsūṭ* (104/4); *al-Baḥrār-rā’iq* (78/3).

¹⁸ Voir: *al-Furū’* (477/3); *al-Inṣāf* (555/3).

¹⁹ Voir: *al-Majmū’* (453/7); *Mughnī al-muḥtāj* (307/2).

²⁰ Voir: *al-Muḥallā* (261/7).



1. Mujāhid (m) a rapporté que (‘Abd Allah) Ibn ‘Umar (r2) a participé à la Conquête de La Mecque²¹ et qu’il avait à peu près vingt ans. Il avait avec lui un cheval rétif²² et une lourde lance. Ibn ‘Umar est allé déraciner de l’herbe pour son cheval et le Prophète (s) lui a dit: **Ô ‘Abd Allah, Ô ‘Abd Allah**^{23,24}

Et dans une autre version: **Que fais-tu ‘Abd Allah? Que fais-tu ‘Abd Allah**^{25?26}

Signification: Le Prophète (s) a désapprouvé Ibn ‘Umar (r2) lorsqu’il est allé déraciner de l’herbe pour son cheval.

2. ‘Ubayd Ibn ‘Umayr a rapporté que ‘Umar Ibn al-Khaṭṭāb (r) a vu un homme couper des arbustes dans le Haram pour l’un de ses chameaux. Il dit: Je dois lui parler! Il l’approcha et dit: Ô serviteur d’Allah! Ne sais-tu pas que La Mecque est un Sanctuaire; son herbe ne doit pas être coupée, son gibier ne doit pas être dérangé et les choses tombées au sol ne doivent pas être ramassées sauf par celui qui fait une annonce publique? Il répondit: Ô Commandeur des Croyants! Par Allah, je n’ai agi ainsi que pour nourrir un de mes chameaux efflanqués (qui était isolé des autres bêtes), je craignais qu’il ne puisse me ramener chez moi et il ne me reste plus ni argent ni nourriture. ‘Umar compatit avec lui après s’être inquiété pour lui. Il ordonna qu’on lui donne un chameau de la charité (ṣadaqa) et une charge de farine et il dit: Ne coupe jamais d’arbustes dans le Haram.²⁷

Signification: ‘Umar (r) a désapprouvé l’homme qui coupait des arbustes dans le Haram; ceci indique qu’il est interdit de déraciner le pâturage du Haram pour nourrir les animaux.

²¹ La parole de Mujāhid: « Ibn ‘Umar a participé à la Conquête... » implique qu’il l’a entendu directement car il était très attaché à lui; il a entendu beaucoup de lui et a rapporté ses paroles dans les Ṣaḥīḥ. Il avait à peu près cinquante ans lorsqu’Ibn ‘Umar est mort.

²² **Cheval rétif:** Un cheval têtu et turbulent. Voir: *Lisān al-‘Arab* (100/4).

²³ Sa parole: **Ô ‘Abd Allah: Il a été dit:** Le Prophète (s) voulait le louer et le glorifier de nombreuses fois. **Il a aussi été rapporté que:** le Prophète (s) a réprimandé Ibn ‘Umar (r2) et désapprouvé son action. **Il a été rapporté que** le Prophète (s) a dit cela par considération pour lui car il le craignait et était soucieux pour lui. Voir: *aṭ-Ṭabaqāt al-Kubrā*, Ibn Sa’d (172/4).

²⁴ Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (12/2), H. 4600. Les traditionnistes ont dit qu’il a été authentifié (ṣaḥīḥ) d’après les normes des deux sheikhs; (207/8), H. 4600.

²⁵ **Où est ‘Abd Allah?** : Son questionnement était une réprimande.

²⁶ Rapporté par al-Bayhaqī (dans *Sunan*) (201/5), H. 9764; et Abū al-Qāsimash-Shāfi’ī in *Tārīkhmadīnadimashq* (H. 97/31).

²⁷ Rapporté par al-Fākihī dans *AkhbārMakka* (370/3), n°2225; Ibn Jarīraṭ-Ṭabarī dans *Tahdhīb al-āthār* (17/1), n°25. Cité paras-Suyūṭī dans *Jāmi’ al-aḥādīth – al-Jāmi’aṣ-ṣaghīrwazawā’idihiwa al-Jāmi’ al-kabīr*, sa version (251/14), n°3199. Sa chaîne est authentique (ṣaḥīḥ).



3. Aṭ-Ṭaḥāwī (m) a dit: Ceci est arrivé à ‘Umar (r) en présence d’autres compagnons du Messager d’Allah (s), ils n’ont pas rejeté ce qu’il a fait et ne se sont pas opposés à lui; ce qui montre qu’ils ont suivi son avis sur cette question.²⁸

Cinquièmement: Peine pour avoir coupé des arbres dans le Haram:

Les ulémas divergent sur la pénalité pour avoir coupé des arbres dans le Haram; il y a deux avis. **Le prépondérant** stipule qu’il n’y a pas lieu de pénaliser la coupe des arbres dans le Haram, même si cela est interdit (il n’est permis de couper que le cymbopogon, *idhkhir*, un genre de citronnelle); mais la repentance et la demande de pardon auprès d’Allah sont nécessaires. Ceci est le point de vue de ‘Aṭā’²⁹, Mālik³⁰, AbūThawr³¹, Dāwūd³²; Ibn al-Mundhir³³ et Ibn Ḥazm³⁴ a également préféré cette avis.

Preuves:

1. Il n’y a pas de preuves authentiques venant du Livre, de la Sunna ou du Consensus des musulmans.
2. De nombreux savants ont indiqué que rien n’a jamais été cité au sujet de la pénalité ou de l’expiation pour cette question; parmi eux:
 - a. L’imam **Mālik** (m) : Rien n’est imposé à celui qui a coupé un arbre dans le Haram; et nous n’avons jamais entendu dire que quelqu’un fut puni pour une telle chose, même si cela est une mauvaise action.³⁵
 - b. **Ibn al-Mundhir** (m) : Je ne trouve pas de preuves pour imposer quoi que ce soit à celui qui coupe des arbres dans le Haram, ni dans le Livre, ni dans

²⁸ *Sharḥ mushkil al-āthār* (180/8).

²⁹ Voir: *Tahdhīb al-āthār*, aṭ-Ṭabarī (235/1).

³⁰ Voir: *al-Muwatta’a* (420/1); *al-Mudawwana* (451/1).

³¹ Voir: *al-Mughnī* (170/3).

³² Voir: *al-Bināya* (356/4).

³³ Voir: *al-Furū’* (478/3).

³⁴ Voir: *al-Muḥallā* (261/7).

³⁵ *al-Muwatta’a* (420/1).



la Sunna et ni dans le Consensus. Je soutiens l'avis de Mālik : nous demandons pardon à Allah (sp).³⁶

- c. **Ibn Ḥazm** (m) : Mālik et AbūSulaymān ont dit: Il n'y a rien à ce sujet; ceci est la vérité, car s'il y avait quelque chose, le Prophète (s) l'aurait expliqué ; il n'y a donc pas besoin de faire un sacrifice, de jeûner, de nourrir des pauvres ou d'effectuer une aumône en expiation; rien n'est mentionné à ce sujet dans le Coran ou dans la Sunna.³⁷
- d. **ṢadiqḤasanKhān** (m) : Il n'y a rien de prévu pour la coupe des arbres à La Mecque ; car il n'y a pas de preuves qui puisse soutenir cet argument. Si quelqu'un a rapporté que le Prophète (s) a dit à ce sujet: une vache doit être sacrifiée pour la coupe d'un grand arbre; ce ḥadīth n'est pas authentique; et il n'existe pas non plus de preuves tangibles émanant des Pieux Prédécesseurs.³⁸

³⁶ *Al-Mughnī* (170/3); voir: *SharḥṢaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baṭṭāl (498/4).

³⁷ *Al-Muḥallā* (261/7).

³⁸ *Ar-Rawḍa an-nadya* (84/2).



Partie II:

Ce qu'il est permis de couper

Premièrement: L'exception du cymbopogon (*idhkhir*, une sorte de citronnelle).

Les ulémas sont d'accord sur l'exception du cymbopogon³⁹ parmi les plantes du Haram; il est permis de le couper.⁴⁰

Preuves:

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messenger d'Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: **Allah a rendu cette cité sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre... ses buissons ne doivent pas être coupés.** Al-'Abbās (r) dit: Ô Messenger d'Allah! Excepté l'*idhkhir*! Car il sert aux forgerons et à leurs maisons⁴¹. Il dit: **Excepté l'*idhkhir*.**⁴²
2. Dans une autre version: al-'Abbās Ibn 'Abd al-Muṭṭalib (r) a dit: Excepté l'*idhkhir*! Ô Messenger d'Allah, car il est indispensable pour les forgerons et les

³⁹ Le cymbopogon (*idhkhir*) est une plante parfumée connue des gens de La Mecque, ses racines sont déterrées et sa tige est mince, elle pousse dans les plaines et les montagnes rocheuses, elle a été utilisée pour couvrir les toits en bois des maisons et pour parfumer les morts. Voir: *an-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa-l-athar* (33/1); *Faṭḥ al-Bārī* (49/4).

⁴⁰ Voir: *al-Ijmā'*, Ibn al-Mundhir (p. 57); *Sharḥ an-Nawawī alāṣaḥīḥ* Muslim (125/9); *al-Mughnī* (349/3); *Faṭḥ al-Bārī* (44/4); *al-Qirā li-Qāṣidumm al-qurā* (p. 641); *l'Ilām as-sājid bi-aḥkām al-masājid*, az-Zarkashī (p.160).

⁴¹ Aux forgerons et à leurs maisons: ou les orfèvres et les joailliers; les forgerons l'utilisaient comme combustible pour leurs feux; et également pour les toits des maisons; les gens le plaçaient sur le bois. Voir: *Sharḥ an-Nawawī alāṣaḥīḥ* Muslim (127/9).

⁴² Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017; Muslim (986/2), H. 1353.



maisons. Sur ce, le Prophète a gardé le silence et a ensuite dit: **Excepté l'idhkhir**.⁴³

3. Dans une autre version: al-'Abbās (r) a dit: Excepté l'idhkhir pour nos orfèvres et nos tombes⁴⁴. Il dit: **Excepté l'idhkhir**.⁴⁵

Signification: Il existe une exception qui concerne l'idhkhir; il est permis de le couper car les gens en ont besoin.

Deuxièmement: Permission de cueillir des arbres ce qui est utile.

Certains arbres et certaines plantes du Haram peuvent être utiles aux gens, comme les fruits ou les plantes médicamenteuses :

a. Utile pour les gens comme médicament:

Les ulémas divergent sur la coupe, à l'intérieur du Haram, de ce qui peut servir à guérir ; il y a deux avis, **le prépondérant** stipule qu'il est permis de couper ce qui est nécessaire comme médicament dans le Haram, comme le senna⁴⁶ par exemple. C'est le point de vue de Mālik⁴⁷ et d'ash-Shāfi'ī⁴⁸.

Ils divergent sur la cueillette du siwāk dans le Haram; il y a deux avis, **le prépondérant** l'a autorisé, car il est utile, comme l'idhkhir; ceci est le point de vue des deux imams Mālik⁴⁹ et ash-Shāfi'ī⁵⁰.

Preuves:

- Les gens ont besoin des médicaments plus qu'ils n'ont besoin de l'idhkhir.
- Az-Zarkashī (m) a dit: Si cela est nécessaire comme médicament, il est plus juste de permettre sa coupe, car il est plus utile que l'idhkhir que l'on peut cueillir.⁵¹

⁴³ Rapporté par al-Bukhārī (1567/4), H. 4059.

⁴⁴ **Pour nos orfèvres et nos tombes:** il était nécessaire pour combler les fissures entre les dalles de tombes fissurées. Voir: *Sharḥ an-nawawī al-āṣḥiḥ Muslim* (127/9).

⁴⁵ Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

⁴⁶ **Le senna** est une plante du Hijāz, la meilleure sorte est celle de La Mecque. On dit qu'il est utile pour soigner les maux de tête, la gale, les boutons et les démangeaisons. Voir: *Zād al-ma'ād* (75/4).

⁴⁷ Voir: *al-Mudawwana* (451/1); *at-Tājwa al-iklīl* (262/4).

⁴⁸ Voir: *al-Majmū'* (451/7); *Mughnī al-muḥtāj* (307/2).

⁴⁹ Voir: *Ḥāshiya ad-dasūkī* (321/2); *Ḥāshiya al-'adawī* (373/2).

⁵⁰ Voir: *l'Ilām as-sājid* (p. 159); *Mughnī al-muḥtāj* (306/2).



b. Utile pour les gens comme nourriture:

Les ulémas sont d'accord sur la cueillette de ce qui est comestible dans le Haram, comme les truffes ou le pourpier; ceci est le point de vue de la majorité des écoles hanéfite⁵², malékite⁵³, shaféite⁵⁴ et hanbalite⁵⁵.

Preuves:

1. Cela ne rentre pas dans la catégorie des arbres, des arbustes ou des herbes.
2. Les gens en ont besoin, plus que l'idhkhir.
3. An-Nawawī (m) a dit: Nos savants sont d'accord sur la permission de cueillir des fruits des arbres du Haram.⁵⁶
4. Ibn Qudāma (m) a dit: Il est permis de cueillir des truffes dans Haram⁵⁷.
5. Ibn 'Uthaymīn (m) a dit: les truffes, les tubercules et *banāt al-awbar* (une sorte de truffe) sont des espèces de la famille des champignons, il est permis de les couper, car ils ne sont ni des arbres ni des herbes.⁵⁸

Troisièmement: il est permis de couper ce qui a été semé par les gens.

Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper les plantes qui ont été plantées et cultivées par les gens comme le pourpier, le basilic ou les plantes comestibles. Parmi ceux qui ont rapporté un consensus : Ibn al-Mundhir⁵⁹, al-Qāḍī 'Ayyāḍ⁶⁰, al-Kāsānī⁶¹ et Ibn Qudāma⁶².

Ils divergent sur la coupe des arbres du Haram qui poussent avec l'aide des gens et qui ne peuvent pousser seuls comme le noyer ou le palmier. **L'avis**

⁵¹ *I'lām as-sājid bi-aḥkām al-masājid* (p. 158).

⁵² Voir: *al-Mabsūṭ* (105/4); *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (316/2).

⁵³ Voir: *Mawāhib al-jalīl* (264/4).

⁵⁴ Voir: *al-Ḥāwī al-kabīr* (313/4); *Mughnī al-muḥtāj* (307/4).

⁵⁵ Voir: *al-Mughnī* (351/3); *al-Furū'* (475/3).

⁵⁶ Voir: *al-Majmū'* (379/7).

⁵⁷ *Al-Mughnī* (170/3).

⁵⁸ *Ash-Sharḥ al-mumtī'* (253/7).

⁵⁹ Voir: *al-Ijmā'* (p. 57).

⁶⁰ Voir: *Sharḥ Ṣaḥīḥ Muslim*, al-Qāḍī 'Ayyāḍ (471/4).

⁶¹ Voir: *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (316/2).

⁶² Voir: *al-Mughnī* (349/3).



prépondérant stipule qu'il est permis de les couper; ceci est le point de vue de la majorité.⁶³

Preuves:

Depuis l'époque du Prophète (s) jusqu'à aujourd'hui, les gens ont toujours planté et récolté à l'intérieur du Haram sans le moindre blâme.

Preuves du Consensus:

De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de la permission de couper ce qui a été cultivé par les gens à l'intérieur du Haram; parmi eux:

1. **Ibn al-Mundhir** (m) : Ils sont arrivés à un consensus sur la permission de couper ce qui a été cultivés par l'homme à l'intérieur du Haram: pourpier, cultures, basilic, etc.⁶⁴
2. **Ibn Baṭṭāl** (m) : Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper ce qui est cultivé par les gens dans le Haram comme le pourpier, les cultures et le basilic, etc. Il est permis de couper ce qui a été planté par les gens comme les palmiers ou d'autres arbres, car cela entre dans la catégorie de cultures qu'il est permis de couper.⁶⁵
3. **As-Sarakhsī** (m) : Au sujet de ce que les gens font généralement pousser, cela n'entre pas dans la sacralité du Haram; que cela pousse avec l'aide des hommes ou naturellement; les gens avaient l'habitude de semer et récolter depuis l'époque du Prophète (s) jusqu'à ce jour sans blâme et sans restriction quelconque.⁶⁶

Quatrièmement: Permission de couper les arbres desséchés et les herbes sèches.

Les ulémas divergent sur la coupe des arbres desséchés et des herbes sèches; il y a deux avis. **Le prépondérant** stipule qu'il est permis de couper les arbres desséchés et les herbes sèches du Haram. Ceci est l'avis de la majorité soutenue

⁶³Voir: *al-Mabsūṭ* (103/4); *at-Tājwa-l-iklīl* (262/4); *al-Muhadhdhab* (399/1); *al-Inṣāf* (553/3).

⁶⁴*Al-Ijmā'* (p.57).

⁶⁵*Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baṭṭāl (498/4).

⁶⁶*Al-Mabsūṭ* (103/4).



par AbūḤanīfa⁶⁷, ash-Shāfi'ī⁶⁸ et Aḥmad⁶⁹. An-Nawawī⁷⁰, Ibn Taymiya⁷¹ et Ibn al-Qayyim⁷² ont préféré ce point de vue.

Preuves:

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Allah a rendu La Mecque sacrée ... il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes**^{73,74}

Signification: L'interdiction de couper le fourrage humide et l'herbe du Haram est une indication qu'il est permis de les couper s'ils sont secs.

2. Plantes et arbres desséchés sont comme du gibier mort⁷⁵; al-'Aynī (m) a dit: Aucun problème concernant la coupe de ce qui est desséché ; ce qui est sec est comme du gibier mort.⁷⁶
3. Il est permis de couper les plantes et les arbres secs, car ils ne pousseront plus⁷⁷. Al-Kāsānī (m) a dit: il est permis de déraciner les arbres desséchés et de les utiliser, comme l'herbe sèche; car ils sont morts et ne peuvent plus pousser.⁷⁸

Cinquièmement: Utiliser ce qui a été cassé ou déraciné.

Les ulémas sont d'accord : il est permis d'utiliser des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées.⁷⁹

Preuves:

1. La parole du Prophète (s) au sujet de La Mecque: **Il n'est pas permis de couper ses arbres.**⁸⁰
2. Sa parole (s): **Ses arbres ne doivent pas être coupés.**⁸¹

⁶⁷ Voir: *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (210/2); *al-Baḥrār-rā'iq* (76/3).

⁶⁸ Voir: *Hidāya as-sālik* (718/2); *Mughnī al-muḥtāj* (305/2).

⁶⁹ Voir: *al-Mughnī* (350/3); *al-Furū'* (475/3).

⁷⁰ Voir: *al-Majmū'* (448/7).

⁷¹ Voir: *Majmū' al-fatāwā* (117/26).

⁷² Voir: *Zād al-ma'ād* (450/3).

⁷³ Arbustes/herbes (*khalā*): pâturage humide et herbe. Voir: *an-Nihāyafīgharīb al-ḥadīthwa al-athar* (75/2); *Lisān al-'arab* (151/5).

⁷⁴ Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

⁷⁵ Voir: *al-Mughnī* (350/3); *Fath al-Bārī* (48/4).

⁷⁶ *Umda al-qārī* (166/2).

⁷⁷ Voir: *al-Hidāya* (94/3).

⁷⁸ *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (210/2).

⁷⁹ Voir: *Badā'i' aṣ-ṣanā'i'* (210/2); *Radd al-muḥtār* (603/3); *Maṭālibulī an-nuhā* (378/2).

⁸⁰ Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.



Signification: Les deux ḥadīths indiquent que si un arbre est déraciné par lui-même ou que si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car personne ne les a coupés.

3. Ibn al-Qayyim (m) a dit: Il réside dans le ḥadīth une preuve que si un arbre est déraciné sans l'aide d'un homme, ou si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car elles n'ont pas été coupées; il n'y a pas de divergences sur cette question.⁸²
4. Ibn Qudāma (m) a dit: Il n'y a pas de mal à se servir des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées tant que cela est arrivé sans intervention humaine; Aḥmad en a fait une règle et nous ne connaissons aucune divergence sur le sujet.⁸³

Sixièmement: Autorisation de laisser paître les bêtes dans le Haram.

Les ulémas divergent sur cette question. Il y a deux avis; le **prépondérant** stipule qu'il est permis de faire paître les bêtes à l'intérieur du Haram. Ceci est l'avis de Mālik⁸⁴, ash-Shāfi'ī⁸⁵ et Aḥmad dans l'autre version⁸⁶ et AbūYūsuf⁸⁷, le compagnon d'AbūḤanīfa.

Preuves:

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: **Quand j'étais proche de l'âge de la puberté, je suis venu, monté sur une ânesse et j'ai trouvé le Messager d'Allah (s) en train de diriger les gens dans la prière à Mina et il n'y avait pas de mur devant lui. Je suis passé devant une partie du rang (de fidèles) et j'ai laissé mon ânesse brouter dans les pâturages. J'ai ensuite rejoint le rang et personne n'a objecté.**⁸⁸

⁸¹ Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

⁸² *Zād al-ma'ād* (450/3).

⁸³ *Al-Mughnī* (169/3).

⁸⁴ *Al-Mudawwan* (451/1); *Mawāhib al-jalīl* (262/4).

⁸⁵ *Al-Muḥadhdhab* (400/1); *Mughnī al-muḥtāj* (307/2).

⁸⁶ Voir: *al-Mughnī* (351/3); *al-Iqnā'* (606/1).

⁸⁷ Voir: *al-Mabsūṭ* (104/4); *al-Baḥrār-rā'iq* (78/3).

⁸⁸ Rapporté par al-Bukhārī (187/1), H. 471; et Muslim (361/1), H. 504.



Signification: Il réside ici une preuve qu'il est permis de laisser paître les bêtes à l'intérieur du H̥aram; car ni le Prophète (s) ni ses compagnons (rp) ne l'ont réprimandé pour avoir laissé son ânesse paître à Mina.

2. L'abondance d'animaux sacrificiels dans le H̥aram au sujet desquels il n'a pas été rapporté que leur bouche était fermée ou muselée.⁸⁹
3. Le besoin des gens à laisser paître leurs bêtes est comparable à leur besoin d'idhkhir.⁹⁰

Ibn 'Ābidīn (m) a dit: Mener les bêtes hors du H̥aram pour paître est fort difficile.⁹¹

Par conséquent, il est licite de laisser les bêtes paître à l'intérieur du H̥aram et de les laisser manger ses arbres et ses herbes; alors qu'il est interdit – comme expliqué plus haut – au propriétaire des bêtes de prendre lui-même le pâturage et l'herbe du H̥aram pour les nourrir; la différence entre les deux cas est évidente.

⁸⁹ Voir: *Radd al-muḥtār* (606/3); *Mughnī al-muḥtāj* (305/2); *al-Mughnī* (351/3).

⁹⁰ Voir: *al-Muḥadhdhab* (400/1); *Maṭālibulī an-nuhā* (378/2).

⁹¹ *Minḥa al-khāliq' alā al-baḥrar-rā'iq* en marge d'*al-Baḥrar-rā'iq* (78/3).



هذا الكتاب منشور في

